

Association TENNIS CLUB DE RUE - LE CROTOY

STATUTS

TITRE I : IDENTIFICATION

Titre I, Article 1^{er} - Constitution

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, décret du 16 août 1901.

Pour être agréée par le Ministère chargé des sports, elle respecte le décret 2002 488 du 09 juillet 2002 pour l'application de l'article 8 de la loi 84610 du 16 juillet 1984.

L'association a été fondée le 23 Septembre 1980.
Elle est intitulée «TENNIS CLUB DE RUE-LE CROTOY».

Elle est déclarée en Sous-Préfecture d'Abbeville le 03/10/1980 sous le numéro 2559.
Sa publication est parue au Journal Officiel du 15/10/1980 page 9131.
Elle a été agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports le 26/02/1981 sous le numéro D80S20.

Titre I, Article 2 - Objet

L'association a pour objet d'organiser, de promouvoir et développer la pratique du Tennis de compétition et de loisirs pour tous les publics.
Des actions spécifiques vis à vis des femmes, des jeunes, des adultes en précarité sociale et des personnes présentant une déficience motrice seront menées dans ce sens.

Cette association est affiliée à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS depuis le 18/09/1982 sous le numéro 20800173 et à la FÉDÉRATION FRANCAISE HANDISPORT depuis le 24/10/2005 sous le numéro 190802550 et à leurs organes décentralisés que sont les Comités Régionaux et Départementaux.

Elle s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier contre le dopage et les autres règlements adoptés par ces Fédérations ou leurs organes décentralisés.

L'association s'interdit toute activité, discussion ou manifestation contraires à l'objet des présents statuts, en particulier lorsque celles-ci présentent un caractère confessionnel ou politique ou racial. Elle s'interdit aussi toute discrimination concernant ses adhérents et en particulier leur handicap.

Titre I, Article 3 - Siège social

Le siège social est situé en Mairie de RUE, 3 rue Ernest Dumont, 80120 RUE.

Il pourra être transféré à tout autre endroit de la même ville par simple décision du Comité de Direction ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Le transfert dans une autre localité ne pourra survenir qu'après délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Titre I, Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre I, Article 5 - Moyens d'action :

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- ✓ L'organisation de toute épreuve, compétition ou manifestation sportive entrant dans le cadre de son activité ;
- ✓ L'organisation de l'enseignement du tennis ;
- ✓ En général, toute initiative propre à la préparation physique de ses membres ;
- ✓ La promotion de ses activités, par différents moyens de communication à sa disposition ;
- ✓ L'organisation d'Assemblées Générales périodiques.

TITRE II : Composition

Titre II, Article 1 - Composition

L'association se compose de :

- Membres actifs. Ils ont le droit de vote.
- Membres d'honneurs, bienfaiteurs et fondateurs. Ils n'ont pas le droit de vote.

Tous ces membres sont licenciés à la Fédération Française de Tennis.

L'admission d'un membre comporte de plein droit, par ce dernier, adhésion aux statuts et règlements intérieurs.

1) Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle et ont le droit de vote.

La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux. En cas de refus, les motifs ne seront pas indiqués.

Les membres actifs ont seuls droits de prendre part aux réunions sportives organisées par l'association, par la Fédération Française, la Ligue de Tennis à laquelle l'association est affiliée et par les associations affiliées à cette Fédération.

2) Les membres d'honneurs, bienfaiteurs

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services significatifs à l'association. Ils sont nommés par le Comité de Direction. Ils font partie de l'assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent la cotisation annuelle.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs n'ont pas le droit de vote.

Titre II, Article 2 - Cotisations

Le montant de la cotisation due par les membres est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du Comité de Direction de l'association.

Titre II, Article 3 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- ✓ Le décès ;
- ✓ La démission adressée par écrit au président de l'association ;
- ✓ La mise en redressement judiciaire ou la dissolution pour une personne morale ;
- ✓ La radiation de l'association prononcée par Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation après un délai de 90 jours après sa date d'exigibilité ;
- ✓ La radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de Tennis ;
- ✓ L'exclusion prononcée par le Comité de Direction pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Ceci n'entraîne pas la dissolution de l'association qui continue d'exister entre les autres membres de l'association.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues et non payées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion.

Titre II, Article 4 - L'actif de l'association

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Comité de Direction puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l'association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'association, celle-ci se trouvant entièrement dérogée vis à vis d'eux.

Titre II, Article 5 - Les devoirs de l'association

L'association s'engage :

- ✓ À se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération de Tennis ou par ses Ligues ;
- ✓ À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements ;
- ✓ À verser à la Fédération Française de Tennis, suivant les modalités fixées par les règlements de celle ci, toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements ;
- ✓ À exiger de tous ses membres qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours ;
- ✓ À tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de licence délivrée par la Fédération Française de Tennis ;
- ✓ À assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense ;
- ✓ À s'interdire toute discrimination illégale ;
- ✓ À veiller à l'observation des règles déontologiques du Sport définies par le Comité National Olympique du Sport Français ;
- ✓ À respecter les règles d'hygiène, de sécurité et d'encadrement applicables au tennis.

Titre II, Article 6 - Ressources, Comptabilité

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- ✓ Des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi ;
- ✓ Des revenus issus des cours collectifs et/ou individuels assurés par les salariés de l'Association (Diplômé d'État et Assistant Moniteur de Tennis) ;
- ✓ Des subventions locales, régionales, territoriales et de l'État qui peuvent lui être accordées ;
- ✓ Des revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- ✓ Des recettes des manifestations sportives ;
- ✓ Des recettes des manifestations non sportives, organisées à titre exceptionnel ;
- ✓ De toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

La clôture de l'exercice est fixée au 31 Août de chaque année.

TITRE III : Fonctionnement

Titre III, Article 1 - Comité de Direction

L'association est administrée par un Comité de Direction composé de 10 membres, élus à bulletin secret par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de 4 ans en corrélation avec les mandats des fédérations calqués sur les Olympiades, à la majorité relative des membres actifs présents ou représentés de l'association.

Est électeur tout membre actif de l'association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection et à jour de ses cotisations. Les membres de moins de seize ans sont représentés par leurs parents ou leur tuteur légal mais ceux-ci n'ont pas le droit de vote.

Pour être éligibles, les membres de l'association doivent être âgés de seize ans au moins au jour de l'élection et être à jour de leurs cotisations. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devra être occupée par des membres ayant la majorité légale et les mineurs ne peuvent accéder aux postes de Président, secrétaire général et trésorier.

Les personnels salariés de l'association ne peuvent être candidats au Comité de Direction. Tout membre du Comité de Direction qui devient salarié de l'association doit démissionner de ce Comité. Est considéré comme salarié, au sens du présent article, toute personne titulaire d'un contrat de travail et rémunérée mensuellement.

Les membres sortants sont rééligibles.

Sont inéligibles au Comité de Direction :

- ✓ Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- ✓ Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- ✓ Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- ✓ Les personnes non licenciées ou non à jour de leur cotisation.

Les féminines élues doivent représenter au moins une proportion égale à celle qu'elles représentent par rapport au nombre total de licenciés éligibles.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dans la limite du nombre de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité, entre plusieurs candidats pour le dernier siège, une élection entre les candidats concernés sera réalisée. Si nécessaire, au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le Comité de Direction pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du Comité de Direction.

a) Réunions

Le Comité de Direction se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins la moitié ($\frac{1}{2}$) des membres du Comité de Direction ou au moins la moitié ($\frac{1}{2}$) des membres actifs de l'association.

Dans tous les cas, les convocations sont établies par écrit, signées par le président et adressées 15 jours avant la réunion.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité de Direction puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Un procès-verbal de réunion signé par le Président et le Secrétaire Général sera établi.

Les personnels salariés de l'association peuvent être admis à assister, avec voix consultative, aux séances de L'Assemblée Générale, du Comité de Direction et ou de son Bureau.

b) Remboursement des frais

L'exercice des fonctions des membres du Comité de Direction est bénévole. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mission peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les dispositions prévues par l'association. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements de frais de mission et de déplacement, payés à des membres du Comité de Direction.

c) Pouvoirs

Le Comité de Direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il n'est pas compétent pour les actes réservés à l'assemblée générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, sur les demandes de congés et sur les radiations.

Il veille à l'application des statuts et règlements et prend toutes les mesures qu'il juge convenables pour en assurer le respect et le bon fonctionnement.

Il surveille la gestion des missions des membres du bureau (Titre III, art 3) et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Avant le début de l'exercice, il adopte le budget annuel avant de le soumettre à l'assemblée générale.

Il doit être saisi pour autorisation de toute convention ou contrat passé entre l'association d'une part, et un membre du Comité, son conjoint ou un proche, d'autre part, avant présentation pour information, à la plus prochaine assemblée générale.

Il peut déléguer ses pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Titre III, Article 2 – Le Président

Dès son élection, le Comité de Direction élit en son sein le Président.

Il est désigné par ses pairs à bulletin secret à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Il est chargé de faire appliquer les décisions du Comité de Direction et du Bureau.

Le président est doté du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer ce pouvoir, pour un acte précis, à un autre membre du Comité.

Il signe, avec le Trésorier, les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tout titre ou valeur et toute opération de caisse.

Il préside les Assemblées Générales et les réunions.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité de Direction.

Titre III, Article 3 – Le Bureau

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité de Direction élit en son sein à bulletin secret et à la majorité simple un Bureau qui comprend 3 membres :

- ✓ Un Président ;
- ✓ Un Secrétaire Général ;
- ✓ Un Trésorier.

Pour être élu, tout membre du Bureau doit avoir atteint la majorité légale et jouir de ses droits civils et politiques.

Le Bureau expédie toutes les affaires dans l'intervalle des séances du Comité de Direction. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association, de ses différents services, des rapports avec les Pouvoirs Publics et la Fédération Française de Tennis.

Il prend d'urgence toute mesure nécessaire au bien de l'association et du sport, sous condition d'en référer au Comité de Direction à sa première réunion.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité de Direction.

Titre III, Article 4 - Les Assemblées Générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée générale ou représentés et à jour de leurs cotisations.

Les assemblées générales se réunissent à la demande du Président de l'association ou à la demande de la moitié des membres du Comité de Direction ou à la moitié des membres actifs de l'association. Dans ces deux derniers cas, le Président ne peut refuser de

convoquer l'assemblée générale. Si le Président ne s'exécute pas, un des membres du Comité de Direction est désigné par celui ci pour réaliser et faire parvenir les convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres au moins 15 jours à l'avance et par voie d'affichage dans l'enceinte du club.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité de Direction. Il n'y est porté que les propositions émanant du Comité de Direction, et celles qui lui ont été communiquées un mois avant la réunion, par écrit, par un ou plusieurs membres ayant le droit d'assister à l'Assemblée.

a) Assemblée Générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 4 du Titre III.

Elle est présidée par le Président ou, à défaut, par un vice-Président ou un membre du Comité de Direction désigné par celui-ci.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle confère au Comité de Direction ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle suite à la proposition du Comité.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Pour délibérer valablement, le tiers des membres électeurs est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée 15 jours plus tard, qui peut délibérer valablement quel que soit le nombre des présents.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire Général.

Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui même membre de l'Assemblée.

Un membre présent ne peut être porteur de plus de 3 pouvoirs.

Un procès-verbal de réunion signé par le Président et le Secrétaire Général est établi.

b) Assemblée Générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues dans ces statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres ayant le droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, la procédure est identique à celle de l'Assemblée Générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modifications des statuts, dissolution anticipée conformément à l'article 5 du Titre III.

Un procès-verbal de réunion signé par le Président et le Secrétaire Général est établi.

Titre III, Article 5 - Révocation du Comité de Direction

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction de l'association avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- ✓ L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet par tout moyen écrit à la demande d'au moins un tiers des membres actifs.
- ✓ Le Président dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine initiale pour procéder à la convocation de l'Assemblée Générale.
- ✓ Au moins la moitié des membres actifs de l'association doivent être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'association quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale statue alors dans les conditions de quorum suivantes : le tiers des membres actifs doivent être présents ou représentés.

Si une nouvelle fois le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et les mêmes délais, mais cette fois l'Assemblée générale statue sans condition de quorum.

La révocation du Comité de Direction doit être adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés sans que les bulletins blancs ne soient comptabilisés.

En cas de révocation du Comité de Direction, il est procédé à de nouvelles élections.

Titre III, Article 6 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui sont chargés de la liquidation des biens de l'association.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations.

Titre III, Article 7 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Comité de Direction et approuvé par l'assemblée générale. Il précise et complète les dispositions statutaires, notamment les points qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Titre III, Article 8 - Règlement disciplinaire

Un règlement disciplinaire, établi par le Comité de Direction et approuvé par l'assemblée générale, précise et complète les dispositions statutaires.

Dans le cadre des dispositions destinées à garantir les droits de la défense, les dispositions suivantes seront respectées :

Le membre concerné par une procédure disciplinaire peut se faire assister par un conseil extérieur à l'association ou par un membre de celle-ci. Pour préparer sa défense, et dans des délais suffisants, il doit préalablement avoir eu connaissance de toutes les pièces, décisions ou délibérations soumises à l'appréciation de ses juges. Il doit être convoqué devant l'organisme compétent pour prendre la décision. La convocation doit comporter la mention des faits qui sont retenus à son encontre et la sanction qui est encourue.

Titre III, Article 9 - Mise à disposition

Tout équipement ou matériel propriété de l'association, mis à disposition d'un membre et qui doit être rendu, doit faire l'objet d'un contrat.

Tout équipement ou matériel propriété d'un membre de l'association ou non, mis à disposition de l'association et qui n'est pas donné à l'association, doit faire l'objet d'un contrat.

TITRE IV : Formalités

Titre VI, Article 1 – Enregistrement

Le Président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Titre VI, Article 2 – Mise à jour

Le Président ou le secrétaire général de l'association est tenu de mettre à jour les informations qui doivent être transmises à la préfecture et aux organes décentralisés et aux Fédérations Françaises de Tennis.

Statuts modifiés le 14 Octobre 2017 à Rue

Signatures :

Le Secrétaire Général de l'association

Le Président de l'association